En conformité de la loi sur l'administration financière, tout paiement afférent à un crédit se fait, suivant les instructions et sous la surveillance du contrôleur, par chèque tiré sur le compte du Receveur général ou par tel autre moyen que le conseil du Trésor prescrira. Dans la pratique, les chèques du contrôleur qui ont été acquittés sont compensés chaque jour par les banques au service du ministère des Finances chargé du contrôle des chèques et remboursement en est fait aux banques le même jour par chèques tirés sur le compte du Receveur général à la Banque du Canada. Au service du contrôle des chèques, on examine les chèques acquittés, les collationne aux relevés de chèques émis par le contrôleur et les conserve jusqu'à ce qu'ils aient été microfilmés, puis détruits suivant les règlements du conseil du Trésor établis sur la proposition de l'Auditeur général.

## LA DETTE PUBLIQUE

En plus de la perception et la dépense de deniers publics à des fins budgétaires et non budgétaires, le gouvernement encaisse et décaisse des montants considérables relativement à ses opérations portant sur la dette publique. La loi sur l'administration financière interdit tout emprunt d'argent et toute émission de valeurs sans l'autorisation du Parlement. Toutefois, muni d'une autorisation régulière du Parlement, le gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à emprunter de l'argent par l'émission et la vente de titres aux taux d'intérêt et aux conditions que le gouverneur en conseil approuvera. Bien que l'autorisation expresse du Parlement soit nécessaire pour que se fassent des emprunts nouveaux, la loi sur l'administration financière autorise le gouverneur en conseil à approuver l'emprunt des sommes nécessaires au remboursement de valeurs venant à échéance ou à être remboursées par anticipation et, afin de s'assurer qu'il se trouve au Fonds du revenu consolidé un montant suffisant pour effectuer les paiements autorisés à y être imputés, il peut approuver l'emprunt temporaire des montants nécessaires pour des périodes d'au plus six mois. La Banque du Canada fait fonction d'agent financier du Canada en ce qui concerne la gestion de la dette publique.

## LES COMPTES DU CANADA

Ainsi que le prescrit la loi sur l'administration financière, il est tenu une comptabilité indiquant les recettes du Canada, les dépenses faites et engagements contractés qui sont imputables sur chaque crédit, tous autres encaissements et décaissements du Fonds du revenu consolidé et ceux des éléments d'actif et de passif direct ou éventuel que le ministre des Finances juge nécessaires pour donner une idée exacte et loyale de la situation financière du Canada.

L'état de l'actif et du passif est disposé de façon à indiquer le montant de la dette nette du Canada, laquelle, conformément à la ligne de conduite énoncée dans l'exposé budgétaire du 18 mai 1920, on détermine en opposant au passif brut seulement les avoirs qui, à l'époque, peuvent être considérés comme facilement réalisables ou productifs d'intérêt ou de revenu. Par conséquent, tandis que les avoirs financiers, tels que les prêts et investissement, figurent à l'état d'actif et de passif, on impute le coût d'éléments d'actif immobilier sur les dépenses budgétaires à l'époque de leur acquisition ou construction et on ne porte pas à l'état d'actif et de passif les immeubles et ouvrages publics, les monuments nationaux, les installations militaires et autres capitaux immobiliers.

## ÉTATS FINANCIERS

Chaque année, au plus tard le 31 décembre ou, si les Chambres ne sont pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante, le ministre des Finances dépose à la Chambre des communes les Comptes publics. Ceux-ci renferment une revue des opérations de l'année financière, les états de recettes et de dépenses de l'année et des états d'actif et de passif direct ou éventuel du Canada arrêtés à la clôture de l'année financière, ainsi que les autres comptes et renseignements propres à indiquer les opérations financières et la situation financière du Canada ou dont la loi exige la présence dans les Comptes publics. Il est devenu d'usage depuis quelques années de publier dans les Comptes publics les états financiers de toutes les sociétés d'État et les rapports des vérificateurs comptables en la matière. En outre, il est publié dans la Gazette du Canada un état mensuel des opérations financières du gouvernement.